



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : ÉVOLUTION DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE INFLUENZA AVIAIRE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES SUITE À LA CONFIRMATION D'UN NOUVEAU FOYER DANS L'EST DU DÉPARTEMENT

à Pau, le 12 mars 2021

Après quelques cas sporadiques dans les Yvelines et en Corse, le Sud-Ouest de la France est confronté depuis début décembre à un épisode majeur d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Dans cette zone, après de premiers cas dans le marais d'Orx dans les Landes, la maladie circule désormais activement en zone Chalosse, et dans les départements limitrophes (Gers, Pyrénées-Atlantiques, Haute-Pyrénées). Près de 500 élevages ont, à ce jour, été déclarés infectés en France dont une très grande majorité dans les Landes.

Le virus en cause (H5N8) atteint exclusivement les oiseaux ; il n'est pas transmissible à l'Homme. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'Homme.

Un nouveau foyer d'influenza aviaire hautement pathogène vient d'être confirmé et déclaré dans les Pyrénées-Atlantiques dans la commune de Crouseilles, ce qui porte à 59 le nombre total d'élevages touchés par un virus hautement pathogène. Il s'agit du second foyer déclaré début mars après plus de 3 semaines d'accalmie en février, le précédent se trouvant à Arrosès, commune voisine.

Les communes concernées par ce nouveau foyer ont été ajoutées à la liste des communes déjà concernées par les autres foyers du département ainsi que par des foyers des Landes et des Hautes-Pyrénées. Cette liste figure en annexes de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-11-004 du 11 mars 2021 joint. Les modifications de zonage par rapport à l'arrêté précédent apparaissent en jaune.

Dans les communes de la zone réglementée (Zone de Protection et Zone de Surveillance), les mesures suivantes s'appliquent :

- tous les mouvements de volailles sont strictement interdits ;
- les remises en place de volailles sont également interdites ;
- les volailles de basses-cours doivent impérativement être confinées dans les bâtiments ou des enclos avec pose de filets sur le dessus (aucun contact avec des oiseaux sauvages ou d'élevage) ;

- tous les transports d'oiseaux vivants (y compris vers l'abattoir), de fumiers et de lisiers à l'intérieur, en provenance ou à destination de ces zones, sont interdits ;
- les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions) sont interdits ;
- le lâcher de gibier à plumes est interdit.

Les dérogations à ces interdictions sont indiquées dans l'arrêté préfectoral et font l'objet le cas échéant de laissez-passer délivrés par la DDPP.

Par ailleurs, ce nouveau foyer n'induit pas de mesures de dépeuplement, aucun élevage de palmipèdes et de volailles ne se trouvant dans les rayons respectivement de 5 et 1 km autour de l'élevage touché.

En matière d'indemnisation des éleveurs touchés par de cette épizootie, le versement d'un acompte sur la valeur des animaux abattus a été réalisé pour 46 dossiers représentant un montant supérieur à 1 million d'euros. Les autres dossiers sont en cours d'instruction par les services de l'État et seront prochainement mis en paiement.

Bien que la situation semble stabilisée, ce nouveau foyer montre que rien n'est définitivement acquis, et qu'il est nécessaire de rappeler l'importance de la vigilance et la surveillance de tous, professionnels, partenaires sanitaires, particuliers détenteurs d'oiseaux, chasseurs, sont primordiales pour détecter toute suspicion de maladie dès les 1ers signes (baisse de consommation d'aliment ou d'eau, chute de ponte ; signes nerveux tels que torticolis, animaux qui tournent sur eux-mêmes, apathie ; mortalités de volailles...) qui doivent être déclarés sans délai à un vétérinaire et à la direction départementale de la protection des populations.

L'application d'un niveau de biosécurité maximal par l'ensemble des éleveurs professionnels et détenteurs particuliers ainsi que par les intervenants en élevage, reste de mise pour protéger les élevages et empêcher la propagation de ce virus :

- claustration des volailles,
- imitation au strict nécessaire et sécurisation des contacts entre les personnes en lien avec les volailles et des entrées dans les zones de détention des animaux,
- gestion des flux de transport et respect des protocoles de nettoyage-désinfection des véhicules et des matériels...

Des évolutions sur des zones et des mesures qui y sont applicables, vont prochainement être édictées et présentées.

Contacts :

- Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP 64) : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr / 05.47.41.33.80 (semaine)
- Préfecture : Standard Préfecture : 05.59.98.25.25 (soirs et week-ends)